

GEMINI Fondation collective

MESURES DE STABILISATION CAISSE DE PRÉVOYANCE RENTES

VALABLES DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018

1 Généralités

- 1.1 **GEMINI Fondation collective** (ci-après appelée GEMINI) règle la solidarité entre les caisses de prévoyance affiliées et la caisse de prévoyance Rentes de GEMINI, grâce aux mesures suivantes adoptées par le Conseil de fondation.

2 Mécanisme de participation

- 2.1 Conformément à la décision de la fondation du 31 août 2017, GEMINI introduit le mécanisme suivant afin de régler la solidarité entre les caisses de prévoyance des clients et la caisse de prévoyance Rentes à partir du 1^{er} janvier 2018.

Taux de couverture CP Rentes		Contribution de solidarité	Bonus de solidarité	Bonification de rente	Effet
de	à	en % du capital épargne	en % du capital épargne	en % des rentes	
	92,5%	0,75%	0,00%	0,00%	Versement du client à la RFV
> 92,5%	97,5%	0,50%	0,00%	0,00%	Versement du client à la RFV
> 97,5%	100%	0,25%	0,00%	0,00%	Versement du client à la RFV
> 100%	105%	0,00%	0,00%	0,00%	
> 105%	107,5%	0,00%	0,25%	0,00%	Versement de la RFV au client (bonification)
> 107,5%	110%	0,00%	0,25%	1,00%	Versement de la RFV au client / bén. de rentes*
> 110%	115%	0,00%	0,50%	2,50%	Versement de la RFV au client / bén. de rentes*
> 115%		0,00%	0,75%	5,00%	Versement de la RFV au client / bén. de rentes*

*seuls sont pris en compte les bénéficiaires de rentes qui partiront à la retraite dès 2019.

- 2.2 Ce mécanisme ne concerne pas les clients qui se sont affiliés à GEMINI dans le cadre d'une solution pour les cadres (sans part LPP) où les prestations de vieillesse sont exclusivement versées sous forme de capital (exclusion de l'option de rente). Ces clients ne doivent pas se soumettre au mécanisme de participation à moins qu'ils aient déjà des bénéficiaires de rente de vieillesse ou de survivant dans la caisse de prévoyance Rentes de GEMINI. Une adaptation correspondante pourra intervenir au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 2.3 Les clients qui décident de gérer leurs bénéficiaires de rentes dans leur propre caisse de prévoyance ne sont pas non plus assujettis à ce mécanisme de participation. La reprise des propres bénéficiaires de rente de la caisse de prévoyance Rentes peut intervenir au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3 Financement de la réserve de fluctuation de valeurs cible

- 3.1 En cas de départ à la retraite ou à la retraite partielle d'un assuré actif, le capital épargne accumulé est transféré dans la caisse de prévoyance Rentes de GEMINI. En outre, la caisse de prévoyance du client doit s'acquitter d'un montant équivalant à 1,5% du capital épargne de l'assuré à la réserve de fluctuation de valeurs de la caisse de prévoyance Rentes, à titre de rachat. Dans le cas d'un versement partiel du capital, la somme à verser est calculée au prorata du capital épargne converti en rente.

4 Réglementation en cas de résiliation du contrat à partir du 1^{er} janvier 2019

- 4.1 Si une convention d'affiliation est résiliée et si le contrat a duré moins de dix ans, la caisse de prévoyance doit s'acquitter d'un supplément de longévité. Celui-ci représente 2,5% du capital de couverture des bénéficiaires d'une rente de vieillesse et de survivant à la date de résiliation. Plutôt que de payer ce supplément de longévité, la caisse de prévoyance sortante a également la possibilité de transférer ses bénéficiaires d'une rente de vieillesse et de survivant ainsi que ses assurés actifs dans la nouvelle institution de prévoyance.
- 4.2 Si la convention d'affiliation prévoit que les clients qui résilient leur contrat dans les dix premières années doivent transférer les assurés actifs et les bénéficiaires d'une rente de vieillesse et de survivant à la nouvelle institution de prévoyance, ces clients ne peuvent pas laisser ces bénéficiaires de rentes chez GEMINI, même en assumant les coûts selon le chiffre 4.1.
- 4.3 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité sont dans tous les cas transférés dans la nouvelle institution de prévoyance en cas de résiliation du contrat, comme c'était déjà le cas précédemment.

5 Financement des pertes sur les retraites LPP à partir du 1^{er} janvier 2019

- 5.1 Au moyen de leur réserve de fluctuation de valeurs les caisses de prévoyance financent leurs propres pertes sur les retraites qui sont générées par le relèvement de la rente planifiée au niveau de la rente minimale LPP. Une perte sur les retraites LPP survient quand une personne assurée perçoit, après son départ à la retraite ordinaire, une rente de vieillesse selon la LPP (c.-à-d. avoir de vieillesse LPP épargné multiplié par le taux de conversion LPP) supérieure à la rente de vieillesse réglementaire (capital épargne total multiplié par le taux de conversion enveloppant GEMINI).

GEMINI Fondation collective

Zurich, le 26 octobre 2017